

DE : Monsieur Pierre Fitzgibbon
Ministre de l'Économie et de l'Innovation

Le 18 février 2021

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1), la « Loi », et le Règlement sur les périodes d'admission des établissements commerciaux, le « Règlement », stipulent que les heures d'ouverture permises sont de 8 h à 21 h du lundi au vendredi et de 8 h à 17 h les samedis et dimanches. Toutefois, les articles 7 et 8 de la Loi accordent des exemptions aux détaillants qui vendent principalement et en tout temps, des produits comme des livres, périodiques, journaux, revues, produits d'artisanat, œuvres d'art ou antiquités.

L'adoption en septembre 2017 de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal accorde à la Ville de Montréal le pouvoir d'administrer les heures d'ouverture des commerces sur son territoire. Dans le règlement 20-020 - Règlement régissant les heures et les jours d'admission dans certains établissements commerciaux montréalais et dans les zones touristiques publié le 27 avril 2020, la Ville de Montréal a autorisé les établissements commerciaux situés sur son territoire, qui offrent principalement en vente des disques, le droit d'admettre le public dans leurs établissements tous les jours et à toute heure, incluant lorsqu'il s'agit d'un jour où l'ouverture d'un établissement commercial est interdite par la Loi.

2- Raison d'être de l'intervention

La Loi a pour objectif de contribuer à la diversité de la structure commerciale du Québec où l'on retrouve beaucoup de petits commerces indépendants et de petites chaînes à propriété locale, de nombreux commerces de proximité, ainsi que des centres-villes et des artères commerciales généralement animés.

Le présent mémoire vise à modifier le Règlement afin de permettre aux établissements commerciaux situés dans toutes les régions du Québec et qui offrent en vente,

principalement et en tout temps, des enregistrements audio¹ de bénéficier de dispositions similaires à celles prévues dans le règlement 20-020 de la Ville de Montréal.

Le Québec compte 56 disquaires indépendants répartis dans toutes ses régions. De ceux-ci, 24 sont situés sur le territoire de la Ville de Montréal et bénéficient donc d'heures d'ouverture élargies selon le règlement de la Ville publié le 27 avril 2020. De plus, neuf disquaires indépendants sont situés en territoires qui bénéficient du statut de zone touristique, dont sept à l'extérieur de Montréal. Ceux-ci bénéficient déjà d'heures d'ouverture étendues — ils peuvent ouvrir leurs portes 24 heures par jour et 365 jours par année — et ne seraient donc pas affectés par la modification proposée d'un point de vue pratique.

En permettant aux établissements commerciaux offrant en vente des enregistrements audio de bénéficier de dispositions similaires à celles prévues pour d'autres commerces culturels, la présente modification permet d'étendre les avantages dont bénéficient les disquaires de Montréal et ceux situés en zone touristique aux 25 autres disquaires de partout au Québec.

De plus, étant donné que la musique est un produit culturel, cette modification respecte l'esprit de la Loi en reconnaissant l'aspect culturel de la création musicale, comme il le fait pour les livres, les œuvres d'art ou les antiquités.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de permettre à l'ensemble des disquaires de bénéficier d'heures d'ouverture étendues, puisque ceux-ci vendent principalement un produit culturel.

Ces dispositions permettraient également de stimuler l'achalandage dans ces établissements locaux, souvent établis sur des artères commerciales animées, contribuant ainsi à la vitalité des milieux de vie.

Ajoutons aussi que plusieurs de ces commerçants contribuent activement à l'organisation, à la promotion et à la diffusion d'événements culturels locaux, contribuant par ce fait même au dynamisme du milieu artistique québécois.

4- Proposition

La proposition consiste à modifier le Règlement afférent à la Loi afin de permettre aux établissements commerciaux offrant en vente principalement et en tout temps, des enregistrements audios, d'admettre le public de 8 h à 23 h, tous les jours de la semaine incluant les jours fériés.

Une modification du règlement est la façon la plus simple et la plus efficace d'atteindre l'objectif.

¹ Les enregistrements audios peuvent être sur d'autres supports que des disques et l'objectif est en partie de reconnaître la valeur des produits culturels, peu importe leur format. Le terme « enregistrements audio » est privilégié.

5- Autres options

Le gouvernement du Québec pourrait ne pas soutenir la modification du Règlement. Toutefois, le maintenir le statu quo engendre une iniquité entre les commerces situés sur le territoire de la ville de Montréal ainsi que ceux situés dans une zone touristique et les autres ailleurs dans la province.

Une autre option aurait été d'ajouter la vente de disques parmi les produits couverts par l'article 7 de la Loi, accordant ainsi le régime des librairies aux disquaires. Ce régime leur permettrait d'être dispensés d'un assujettissement aux périodes légales d'admission. Toutefois, pour y arriver, il faudrait passer par une modification législative et non réglementaire, ce qui occasionnerait des délais importants. De plus, ces commerces n'ont pas demandé d'être complètement exemptés des exigences de la Loi, mais souhaitent plutôt pouvoir élargir les heures d'admission du public, particulièrement le samedi et le dimanche après 17 heures.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition reconnaît le caractère et la valeur culturelle de la création musicale, en plus d'établir une équité avec les commerçants de biens dont la nature culturelle est similaire, notamment les librairies. Elle permet également d'encourager le développement de ces commerces, souvent établis sur des artères commerciales animées et qui participent activement au milieu artistique local.

Considérant qu'une trentaine de disquaires situés dans une zone touristique ou sur le territoire de la Ville de Montréal bénéficient déjà d'heures d'ouverture prolongées, environ 25 nouveaux commerces seraient directement impactés par cette modification à la Loi.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Culture et de Communications et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ont été consultés et ils sont favorables à accorder aux établissements commerciaux offrant en vente principalement et en tout temps des enregistrements audios d'admettre le public de 8 h à 23 h, tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La prolongation des heures d'ouverture s'effectuerait après la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour modifier la réglementation. Un délai d'environ 18 semaines est à prévoir et comprend les étapes suivantes : la prépublication du projet de Règlement à la Gazette officielle du Québec, la réception des questions et commentaires du public et des groupes d'intérêt, l'approbation du Règlement avec ou sans modification, la publication du Règlement à la Gazette officielle.

9- Implications financières

Il n'y a pas d'implication financière pour le gouvernement, car ces changements sont de nature administrative.

10- Analyse comparative

Les articles 7 et 8 de la Loi accordent des exemptions aux détaillants qui vendent principalement, et en tout temps, des produits comme les livres, périodiques, journaux, revues, produits d'artisanat, œuvres d'art ou antiquités.

En vertu de l'article 4.2 de la Loi, la Ville de Montréal a autorisé les établissements commerciaux situés sur son territoire, qui offrent principalement en vente des disques, le droit d'admettre le public dans leurs établissements tous les jours et à toute heure, incluant lorsqu'il s'agit d'un jour où l'ouverture d'un établissement commercial est interdite par la Loi.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,

PIERRE FITZGIBBON